



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

jeunes agriculteurs

Question écrite n° 71590

Texte de la question

M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, lors d'une création de GAEC avec installation de jeunes agriculteurs, le droit à prêt à taux bonifié d'un montant de 650 000 francs est ouvert sur une période de trois ans. Ce droit important n'est généralement pas utilisé dans sa totalité car sa période « d'ouverture » est trop courte. Il conviendrait, pour une meilleure utilisation des fonds publics, de porter la durée du prêt à taux bonifié de 3 à 6 ans, ce qui paraît être un laps de temps raisonnable. Cette extension de la périodicité ne changerait aucunement l'enveloppe budgétaire du ministère, mais en faciliterait l'utilisation par les jeunes agriculteurs. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en place pour que la satisfaction du monde agricole et des jeunes agriculteurs qui s'installent soit la plus probante.

Texte de la réponse

Les aides à l'installation sont destinées à financer la reprise ou la création d'une exploitation agricole par des jeunes agriculteurs dans des conditions économiques et financières satisfaisantes et à faciliter ainsi la transmission des exploitations agricoles. La réalisation de prêts à l'installation pour l'année 2000 s'élève ainsi à 533 millions d'euros, soit 40 % du volume total des prêts bonifiés agricoles. Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) privilégie la réalisation des activités agricoles dans une structure de type familiale. Des prêts à moyen terme spéciaux (MTS) peuvent être consentis au groupement dans un délai de trois années à partir de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, dans la limite des plafonds d'encours de 95 000 euros et de réalisation de 110 000 euros. En outre, seuls les investissements liés à la reprise du capital mobilier et immobilier de l'exploitation peuvent être financés par les prêts MTS-GAEC, investissements nécessairement réalisés pendant les premières années de la constitution de la société et de l'installation des jeunes agriculteurs. Le candidat aux aides a ainsi la charge de démontrer au travers d'une étude prévisionnelle que son installation peut, au terme d'un délai de trois ans, dégager des résultats suffisants pour qu'il ait un revenu comparable à celui perçu en moyenne dans les autres secteurs d'activité, qui constitue le revenu de référence. Ces prêts ne peuvent être accordés pour la réalisation des investissements relevant de la mise en état de l'exploitation et de son adaptation, de l'acquisition de foncier nécessaire à son fonctionnement et de la constitution d'un fonds de roulement.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Gouzes](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71590

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 121

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1885